



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

chats

Question écrite n° 87584

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la grippe aviaire. Dans une étude publiée dans Science en octobre 2004, des Hollandais ont montré que les chats domestiques pouvaient contribuer à la propagation du virus H5N1. Les auteurs de cette étude ont constaté que les félidés pouvaient non seulement être contaminés par contact étroit avec un oiseau ou la consommation de viande d'animaux malades, mais aussi transmettre eux-mêmes le virus H5N1 à d'autres chats. En conséquence, il souhaiterait connaître son avis en la matière.

Texte de la réponse

Une étude hollandaise publiée dans la revue Science en octobre 2004 a montré le rôle potentiel des chats dans la propagation du virus H5N1. En février 2006, le virus H5N1 hautement pathogène responsable de l'influenza aviaire a été pour la première fois isolé sur un chat domestique en Allemagne. Cette découverte pose donc la question d'une transmission possible, dans des conditions naturelles, du virus aux chats domestiques pouvant être en contact avec des oiseaux malades ou infectés, du rôle des chats dans la propagation de l'épizootie, et d'une éventuelle contamination secondaire de l'homme par le chat. En réponse à cette problématique, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) a rendu un avis le 3 mars 2006. Le rôle du chat dans le développement et le maintien d'une épizootie d'influenza aviaire y est considéré comme extrêmement limité. En effet, la circulation du virus H5N1 hautement pathogène au sein de l'espèce féline n'a jamais été démontrée, y compris dans les zones où celui-ci est largement présent et le risque de transmission du virus du chat aux autres espèces est considéré comme nul à négligeable. La contamination humaine par un chat, bien que théoriquement possible, n'a quant à elle jamais été observée et reste très peu probable. L'AFSSA conclut en outre que dans les zones exemptes d'oiseaux infectés par le virus, le risque d'infection du chat est nul. Elle recommande par contre, dans les zones touchées par le virus, de mettre en oeuvre des mesures visant à éviter tout contact direct entre les chats et les oiseaux. En réponse, le ministère de l'agriculture et de la pêche a publié, le 4 mars 2006, un arrêté imposant des mesures de restriction aux déplacements des carnivores domestiques à l'intérieur des zones réglementées mises en place lors de la découverte d'un oiseau sauvage atteint ou d'un élevage contaminé par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 87584

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 mars 2006, page 2279

Réponse publiée le : 19 septembre 2006, page 9796